STATUTS de l'ASSOCIATION
« ResO-Ardi »
Le 25 février 2022

1-Fondation
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront, une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

2-Dénomination
L'association a pour dénomination : Réseau d'Entraide et de SOlidarité ARdèche Drôme Isère. Elle pourra être désignée par le sigle « ResO-Ardi ».

3-Objet
Cette association s'adresse à toute personne en difficulté sociale, éducative, relationnelle, sanitaire, culturelle, ou autre.
Elle a pour but de créer, d'animer et de développer collectivement un réseau d'entraide, de solidarité, d'accompagnement, accessible à tous, pour répondre aux besoins des adhérents.

4-Siège social
Le siège social est basé 82, Allée du puits commun – 38160 SAINT ROMANS
L'adresse de gestion est 30, impasse Joseph Cugnot – Pizançon - 26300 Chatuzange le Goubet
Ces adresses pourront être transférées par simple décision de la direction collégiale.

5-Durée
La durée de l'association est illimitée.

6-Composition des Membres
Les adhérents sont les personnes physiques ou morales qui en font la demande et qui s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte.
Adhérer permet de bénéficier des services de l'association et d'interventions des membres du réseau.

L'association distingue :

- les membres fondateurs : sont appelés membres fondateurs les personnes qui ont participé à la création de l'association (voir annexe 1). Les membres fondateurs sont les premiers membres actifs et peuvent être élus à la direction collégiale. Les prérogatives liées à cette qualité de membre fondateur sont précisées dans le règlement intérieur.
- les membres usagers : sont appelés membres usagers les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation.
- les membres actifs : sont appelés membres actifs les adhérents qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Tous les membres qui en font la demande peuvent devenir membres actifs. Ils doivent pour cela régler leur cotisation et être agréés par la direction collégiale.
- les membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association.
- les membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus d'importants services à l'association et à qui la direction collégiale a décerné cette qualité. Celle-ci leur donne le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

7-Aquisition de la qualité de membre et perte de qualité de membre
1/ Pour être membre il faut être agréé par la direction collégiale. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2/ La qualité de membre se perd :
- Par démission (personne physique) ou retrait (personne morale) adressée par écrit à l'association.
- Par le non-paiement de la cotisation annuelle à l'article visé à l'article 8.
- Par le décès pour les personnes physique ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.
- Par exclusion prononcée par la direction collégiale pour tout motif grave aux présents statuts, au règlement intérieur, à la Charte ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- Par suspension temporaire de la qualité de membre si la direction collégiale le juge opportun.

8-Cotisation ressources
L'association n'a pas de but lucratif.

1/ Cotisations
Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par la direction collégiale.

2/ Ressources
Les ressources de l'association se composent :
- Des cotisations annuelles
- Des subventions publiques
- Des dons manuels et aides privées
- Des revenus de ses biens et activités
- De toutes autres ressources non-interdites par les lois et règlements en vigueur.

9-Administration et pouvoirs de la direction collégiale
L'association est administrée par une direction collégiale.
La direction collégiale est composée d'au moins trois membres et maximum sept membres.
Chacun des membres de la direction collégiale est co-président de l'association.
Les décisions sont prises à la majorité plus un.
Le premier bureau est composé de quatre membres (voir annexe 1).

Chaque membre de la direction collégiale peut être désigné pour représenter l'association dans les actes de la vie civile et peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation. Ils peuvent décider et exécuter les décisions prises. Ils peuvent ouvrir un compte bancaire, embaucher ou licencier du personnel.
Ils gèrent les tâches courantes de l'association.

Le fonctionnement de cette direction collégiale est défini dans le règlement intérieur.
Le renouvellement du mandat des membres de la direction collégiale est mentionné dans le règlement intérieur.

Les membres de la direction collégiale exercent leur fonction bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de la direction collégiale, peuvent être remboursés sur justificatifs.

10-Responsabilité des membres
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

11-Assemblée générale
L'assemblée générale se réunit sur demande du quart au moins de ses membres actifs.
L'ordre du jour est réglé par la direction collégiale. Ne sont traitées à l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. La direction collégiale préside l'assemblée, expose la situation morale et financière de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée sur l'exercice clos.
L'assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises selon des modalités de vote fixées par le règlement intérieur.

12-Assemblée générale extraordinaire
L'assemblée générale extraordinaire décide notamment des modifications à apporter aux statuts. Elle est réunie à la demande de la direction collégiale ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs.
Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises selon des modalités de vote fixées par le règlement intérieur.
L'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association.

13-Dissolution
En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire: la dévolution de l'actif est attribuée à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

14-Règlement intérieur
La direction collégiale peut rédiger et adopter un ou plusieurs Règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour le ou les modifier ou le ou les abroger. Il peut être révisé autant de fois que nécessaire. La direction collégiale sera aussi chargée de son application.

Fait à Chatuzange-le-Goubet,
Le 25 février 2022

Karim BESSAI - Membre de la direction collégiale, co-président, expert-comptable, de nationalité française, habitant 8 chemin des marnes 26730 Hostun

Nicolas ERHARDT – Membre de direction collégiale, co-président, Cadre socio-éducatif, de nationalité française, habitant 82 allée du puits commun 38160 Saint Romans

